

NOTICE FISCALE - Espagne

Lorsque le Souscripteur est résident fiscal en Espagne.

Février 2025

Ce document décrit les caractéristiques principales du régime fiscal espagnol actuel applicables aux contrats d'assurance-vie souscrits par les particuliers. Ce document s'adresse aux Souscripteurs et aux Bénéficiaires résidents fiscaux en Espagne.

La Compagnie recommande fortement au Souscripteur, avant de contracter la police d'assurance et au cours de la période d'exécution du contrat, de se rapprocher d'un conseil fiscal compétent et agréé, qui l'aidera à se familiariser avec les détails du régime fiscal du contrat et lui apportera des réponses aux problématiques particulières qui pourront se présenter.

Le régime fiscal applicable au Contrat est la fiscalité du Royaume d'Espagne en tant que pays de résidence principale et habituelle du Souscripteur. Les principales caractéristiques du régime fiscal applicable au Contrat au 1er février 2025 sont exposées dans le cadre de la présente Note.

L'ATTENTION DU SOUSCRIPTEUR EST ATTIRÉE SUR LE FAIT QUE :

- le présent document présente uniquement, de façon générale et synthétique et à titre non exhaustif, les principales caractéristiques du régime fiscal applicable au Contrat,
- le régime fiscal décrit dans cette note est le régime "fédéral" applicable par défaut en l'absence de réglementation régionale. Les régions espagnoles présentent des différences fiscales importantes entre elles et les taux d'imposition et les avantages fiscaux peuvent varier de manière significative,
- les indications sur les caractéristiques principales du régime fiscal du Contrat (i) sont données sous réserve de l'évolution des dispositions réglementaires et législatives en vigueur et (ii) n'ont pas de valeur contractuelle. Ces indications sont communiquées à titre purement indicatif et informatif,
- la Compagnie recommande fortement au Souscripteur, avant de signer la Proposition d'assurance et pendant l'exécution du Contrat, d'obtenir des conseils auprès d'un Conseiller fiscal qualifié et autorisé afin de parfaitement maîtriser le régime fiscal du Contrat et de pouvoir disposer de réponses à des situations particulières.

1. OBLIGATION DE DÉCLARATION FISCALE

Les prestations versées aux Souscripteurs résidents sur le territoire espagnol sont soumises à l'impôt sur le revenu des particuliers en Espagne lorsque le Souscripteur et le bénéficiaire des prestations sont la même personne.

Il est à noter que les opérations associées aux contrats d'assurance-vie mentionnées dans la deuxième section du titre III de la loi n° 50 du 8 octobre 1980 sont exonérées de la taxe sur les primes d'assurance (ci-après la « TPA ») prévue à l'article 12.5 b) de la loi espagnole y afférente.

Lorsque le risque principalement couvert par le contrat d'assurance est le risque de décès, le contrat sera soumis à une taxe de 0.003‰, en faveur du Consortium de compensation des assurances (une institution publique rattachée au ministère de l'Économie dont la mission principale consiste à garantir les risques exceptionnels).

ARTICLE 1 - RÉGIME FISCAL DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE

ARTICLE 1.1 - DÉDUCTIBILITÉ FISCALE DES PRIMES

Article 1.1.1 Primes versées en espèces

Aucune déduction fiscale n'est accordée au titre de l'investissement des primes versées dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie.

De plus amples informations à ce sujet figurent à la section 1.7 de la présente note.

Article 1.1.2 Primes versées par transfert en nature

Aucune déduction fiscale n'est accordée au titre de l'investissement des primes versées par transfert en nature, conformément aux termes de l'article 43 de la LIRP.

ARTICLE 1.2 - TRAITEMENT FISCAL DES RACHATS PARTIELS ET TOTAUX

Article 1.2.1 Assiette de l'impôt

Le rachat partiel ou total des Contrats est imposé au même titre que les paiements intervenant à l'échéance du Contrat – les produits obtenus étant considérés, généralement, comme des revenus de capitaux mobiliers aux fins de l'impôt sur les revenus des particuliers. Le traitement fiscal varie selon les modalités de perception de la prestation, en capital ou sous forme de rente.

Cependant, les revenus issus de contrats d'assurance ne sont pas tous considérés comme des revenus de capitaux mobiliers. Ainsi, les revenus issus de contrats d'assurance vie auxquels contribuent les employeurs pour le bénéfice de leurs employés sont considérés comme des revenus issus d'une activité professionnelle, soumis à un régime fiscal différent.

(i) Versement en capital

Seule la plus-value, c'est-à-dire la différence entre le montant reçu et les primes versées, est imposable.

Attention, pour déterminer le revenu imposable, on appliquera la méthode PEPS (premier entré, premier sorti).

(ii) Versement sous forme de rente

Lorsque le versement est effectué sous la forme d'une rente, le revenu imposable est obtenu en appliquant un certain coefficient au montant perçu tout au long de l'année. Le pourcentage appliqué peut varier en fonction de :

- la durée de la rente, si la rente est versée pour une durée précise, c'est-à-dire une rente temporaire ; ou
- l'âge du bénéficiaire de la rente à la date à laquelle la rente est formalisée dans le cas d'une rente à vie.

Les pourcentages applicables sont détaillés dans l'annexe ci-jointe.

Article 1.2.2 Taux d'imposition

Les taux d'imposition prévus dans la LIRP sont les suivants :

Assiette fiscale de l'épargne (en EUR)	Quota fiscal (en EUR)	Solde de l'assiette fiscale de l'épargne (en EUR)	Taux applicable (en %)
0	0	6.000	19%
6.000	1.140	44.000	21%
50.000	10.380	150.000	23%
200.000	44.880	100.000	27%
300.000	71.880	A VENIR	30%

ARTICLE 1.3 - CONSÉQUENCES DES ARBITRAGES SUR L'IMPÔT SUR LE REVENU

Aux termes de l'article 14.2 h) de LIRP, les arbitrages survenant dans le cadre d'un contrat d'assurance en unités de compte ne constituent pas des faits générateurs d'impôt.

Article 1.4 - Traitement fiscal des rendements d'investissements sous-jacents sur l'impôt sur le revenu

Article 1.4.1 Assiette de l'impôt

Comme indiqué supra, l'arbitrage, ne déclenche pas d'imposition pour le Souscripteur dans la mesure où le Contrat libellé en unités de compte est conforme aux exigences imposées par la LIRP.

Il en résulte que, pour les contrats d'assurance-vie où le Souscripteur ne dispose pas de la faculté de sélectionner librement les actifs à investir, ainsi que les contrats qui ne sont pas investis dans l'un quelconque des actifs mentionnés au point B) de l'article 14.2 h) LIRP (parts d'organismes de placement collectif ou actifs figurant distinctement dans le bilan annuel de la compagnie sous certaines conditions), le Souscripteur n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu des particuliers sauf en cas de rachat ou versement des prestations décès.

Article 1.4.2 Taux d'imposition

Les Contrats répondant aux exigences imposées par la LIRP dépendent du régime général des Contrats d'assurance. En revanche, si les exigences ne sont pas satisfaites, ces contrats seront soumis à une imposition annuelle.

Si tel est le cas, le Souscripteur devra réintégrer dans son assiette fiscale la différence entre la valeur d'inventaire des actifs alloués à son Contrat à la fin de la période et la valeur d'inventaire des actifs au début de la période fiscale. Les taux applicables à cette assiette fiscale seront ceux précédemment mentionnés (au paragraphe 1.2.2 de la présente note).

Article 1.4.3 Taux de retenue à la source

En dehors des obligations à charge du Souscripteur, la Compagnie est tenue de retenir une avance sur impôt au taux de 19 % (24% pour les non-résidents au sein de l'Union Européenne) au titre de l'impôt sur le revenu sur les produits générés au moment de leur paiement (les gains réputés tels que ceux décrits au point 1.4.2 ci-dessus ne sont pas soumis à la retenue à la source).

Article 1.5 - Fiscalité en cas de décès de l'Assuré

Article 1.5.1 Traitement fiscal au décès

Les capitaux versés en cas de décès Assuré ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers dans la situation où le Souscripteur n'est pas le Bénéficiaire du Contrat.

Dans la situation où le Bénéficiaire désigné au Contrat est le conjoint du Souscripteur, commun en biens, 50% de la plus-value sera soumise à l'impôt sur le revenu et 50% de la prestation sera soumis à l'impôt sur les successions.

Article 1.5.2 Droits de succession

Les prestations décès reçues par le(s) bénéficiaire(s) du Contrat seront soumises aux droits de succession en Espagne, tels que prévus à l'article 3c de la loi y afférente (ci-après la « LDS »), s'il se trouve dans l'une des situations ci-après. Le bénéficiaire est considéré comme un résident fiscal en Espagne, auquel cas un critère de résidence serait applicable. En revanche, s'il est assimilé à un non-résident, c'est le critère territorial qui s'appliquerait. Par conséquent, les contribuables sont imposables en application d'une obligation personnelle dans le premier cas, et d'une obligation réelle dans le second.

Concernant ce qui précède, il est à noter que le droit applicable peut varier en fonction de la résidence du bénéficiaire. Si celui-ci est considéré comme un résident fiscal en Espagne, c'est la législation locale du lieu de résidence du défunt qui s'appliquera. Il en est de même s'il est assimilé à un résident de l'Union européenne (UE) ou de l'Espace économique européen (EEE). Dans le cas d'un bénéficiaire qualifié de non-résident en Espagne, dans l'UE ou dans l'EEE, il sera fait application de la législation nationale.

En outre, suite à une décision de la Cour de justice de l'UE/ EEE, à compter du 3 septembre 2014, les dispositions de la LDS concernant le régime fiscal des résidents de l'UE ont été modifiées. Par conséquent, les législations locales

s'appliqueront également aux résidents originaires de l'UE (au sens de la loi-décret royal n° 26/2014), et seuls les non-résidents provenant hors de l'UE seront soumis aux taux nationaux en application d'une obligation réelle.

Article 1.6 - Traitement fiscal de la garantie majorée en cas de décès

Article 1.6.1 Conséquences sur l'impôt sur le revenu

Les capitaux décès versés en cas de décès de l'Assuré ne sont pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu des particuliers, sous réserve que le Souscripteur ne soit pas également le Bénéficiaire.

Dans la situation où le Bénéficiaire désigné au Contrat est le conjoint du Souscripteur, commun en biens, 50% de la plus-value sera soumise à l'impôt sur le revenu et 50% de la prestation sera soumise à l'impôt sur les successions.

Article 1.6.2 Droits de succession

Sous réserve que, comme indiqué au début de la présente notice fiscale, les bénéficiaires soient des contribuables imposables en Espagne, les prestations décès reçues par le(s) bénéficiaire(s) du Contrat seront soumises aux droits de succession en Espagne, dans les conditions précitées.

Article 1.7 - Impôt sur la fortune

Les résidents fiscaux en Espagne sont, au titre de l'impôt sur la fortune, imposés sur les actifs et droits qu'ils détiennent dans le monde, quel que soit le lieu où ces actifs se trouvent et où ces droits peuvent être exercés. Dans le cas des non-résidents fiscaux en Espagne, et des résidents fiscaux en Espagne bénéficiant d'un régime fiscal spécial (Loi Start Up) les obligations déclaratives d'impôt sur la fortune concerneront les biens situés dans ce pays ainsi que les droits et obligations considérés comme exercés sur ce territoire.

Les personnes physiques dont l'actif net (calculé au 31 décembre) dépasse 2 millions d'euros ainsi que celles qui sont redevables de l'impôt sur la fortune seront tenues de déposer le formulaire en question.

Il est à noter que la loi concernant l'impôt sur la fortune établit des règles différentes pour l'obligation de dépôt du formulaire 714. Les règles varient en fonction du statut de résidence et de la région dans laquelle la personne physique vit. En effet, plusieurs communautés autonomes espagnoles ont leur propre législation fiscale en vigueur, ce qui leur permet de fixer leurs propres abattements et déductions en franchise d'impôt ou d'établir le taux d'imposition qu'elles jugent approprié. À partir du 11 juillet 2021, les contribuables non-résidents sont autorisés à appliquer la réglementation spécifique de la région autonome où se trouve la valeur la plus élevée des biens et droits qu'ils possèdent. Si la personne physique choisit d'exercer cette option, elle devra appliquer toutes les réglementations fiscales spécifiques approuvées par cette Communauté Autonome.

Les Contrats d'assurance-vie et de capitalisation sont considérés, pour les résidents fiscaux, comme des actifs ou des droits soumis à l'impôt sur la fortune. Ces actifs seront déclarés dans le Formulaire fiscal 714 (déclaration pour l'impôt sur la fortune) ; ils seront valorisés au moyen de la valeur de réserve du contrat au 31 décembre. Il appartient à la compagnie d'assurances de communiquer cette valeur. Si le Contrat ne revêt aucune valeur de réserve au 31 décembre, la valeur à inclure dans le formulaire est la réserve mathématique de la police.

Article 1.8 - Impôt sur les grandes fortunes (Formulaire 720)

L'impôt de solidarité temporaire sur les grandes fortunes est un nouvel impôt temporaire introduit par la loi 38/2022, applicable à partir de l'année 2022. Il est complémentaire à l'impôt sur le patrimoine et s'applique aux personnes physiques dont le patrimoine net (biens et actifs) dépasse 3 millions d'euros.

Les résidents fiscaux ordinaires en Espagne sont imposés sur leur patrimoine mondial, quel que soit le lieu où il se trouve ou peut être exercé. En ce qui concerne les non-résidents fiscaux en Espagne et les résidents fiscaux sous le régime fiscal spécial, les obligations porteront sur leurs biens situés en Espagne ainsi que sur leurs droits et obligations considérés comme étant exercés sur le territoire espagnol.

Il s'agit d'un impôt central de l'État (non cédé aux communautés autonomes) et les abattements et les taux d'imposition ne peuvent être modifiés par les gouvernements régionaux.

2. SECRET PROFESSIONNEL APPLICABLE AUX ASSURANCES

Nonobstant les obligations de déclaration et de paiement résultant du régime fiscal applicable au contrat d'assurance, telles que mentionnées dans la présente notice fiscale, la Compagnie est tenue de respecter les règles relatives au secret professionnel en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 300 de la loi du 7 décembre 2015.

Ainsi les informations recueillies dans le cadre du Contrat doivent être tenues secrètes sous peine, en cas d'infraction, de s'exposer aux sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal Luxembourgeois. Sur le fondement de ces dispositions, la Compagnie ne peut être habilitée à communiquer à tout tiers les informations confidentielles que la Compagnie détient au titre du Contrat que suivant une instruction formelle et préalable de la personne intéressée.

Toutefois, la Compagnie peut être amenée en vertu d'une loi ou de conventions internationales à déroger au secret de d'assurance et à devoir communiquer des informations confidentielles qu'elle détient au titre du Contrat suivant une instruction formelle et préalable. Ainsi, par exemple, selon les Conventions de non double imposition conclues par le Luxembourg suivants les standards de l'OCDE, les administrations fiscales pourraient être autorisées à requérir des informations dans le cadre de l'échange de renseignements.

En outre, compte tenu des obligations afférentes au secret professionnel résultant du droit luxembourgeois et afin de permettre à la Compagnie de satisfaire aux autres obligations résultant du régime fiscal applicable au Contrat, chaque :

- Souscripteur,
- Assuré (s'il(s) diffère(nt) du(des) Souscripteur(s)), et
- Bénéficiaire en cas de décès de l'Assuré (uniquement applicable à un contrat d'assurance-vie),
- Bénéficiaire à l'échéance en cas de vie de l'Assuré (uniquement dans le cas d'un contrat d'assurance-vie et si cette personne est différente du titulaire de la police),
- les ayants droit du Souscripteur en cas de décès du Souscripteur avant l'échéance du Contrat (uniquement applicable à un contrat de capitalisation),

pourrait être amené en vertu de la législation fiscale applicable à devoir donner autorisation et mandat exprès, spécial et irrévocable à la Compagnie, (i) de procéder à toute déclaration fiscale et à tout paiement envers l'Administration fiscale habilitée à recevoir une telle information et compétente en application du Contrat, (ii) de communiquer au(x) Bénéficiaire(s) toutes les informations requises par le régime fiscal applicable, le tout directement ou indirectement via un tiers mandataire désigné par la Compagnie.

ANNEXE :

Pourcentages utilisés pour déterminer l'assiette imposable des revenus en cas de versement d'une rente

CONTRATS D'ASSURANCE-VIE		
Prestations reçues sous forme de rente	Rente à vie immédiate	40 % (<40 ANS) 35 % (40-49 ANS) 28 % (50-59 ANS) 24 % (60-65 ANS) 20 % (66-69 ANS) 8 % (>70 ANS)
	Rente temporaire immédiate	12 % (RENTE < 5 ANS) 16 % (5 ANS < RENTE < 10 ANS) 20 % (10 ANS < RENTE < 15 ANS) 25 % (RENTE > 15 ANS)

(*) Il est à noter que ces pourcentages ne s'appliquent qu'aux rentes soumises à l'impôt sur le revenu des particuliers. Ils ne s'appliquent donc pas aux rentes viagères/temporaires pouvant être imposables au titre de l'impôt sur les successions.